

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

**2<sup>D</sup>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES**

**CANTON DE DOURDAN**

**COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES**

|  |
|--|
| <p align="center"><b>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL<br/>DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023</b></p> |
|--|

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à vingt heures trente minutes, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Olivier PETRILLI, Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

**Etaient présents** : Mmes PEYROTTE Lydie, SCHMITT Elisabeth, TOMAS Sylvie, MM. BAYOUX Philippe, BERLIN Olivier, DURET Cyrille, LE FLOC'H Pierre et SOMENZI Frantzy.

**Excusé** : M. GOUIRAND Mathieu (Pouvoir à Mme PEYROTTE Lydie)

**Secrétaire de séance** : M. BERLIN Olivier

-----  
La séance est ouverte à 20h 35.

## **AFFAIRES GÉNÉRALES : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 NOVEMBRE 2023**

Après avoir pris en compte les observations de M. Olivier BERLIN, le procès-verbal du 3 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

## **32) FINANCES : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS N°1**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°10/2022 en date du 4 avril 2022, le Conseil municipal l'a autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il a effectué le 7 décembre dernier des mouvements de crédits pour un montant total de 10€.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire M57,

**Vu** la délibération n°10/2022 en date du 4 avril 2022 portant sur la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de procéder à des virements de crédits :

- Section de fonctionnement :
  - Diminution de crédits au compte 60631 : **-10,00€** (\*)
  - Augmentation de crédits au compte 673 : **+10,00€** (\*)

Sur le rapport de Mme SCHMITT Elisabeth et sur la proposition de M. PETRILLI Olivier,

Après information, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** des virements de crédits effectués par Monsieur le Maire dans la fongibilité n°1.

(\*) Arrondi à 10€ et correspondant à un double règlement effectué par la trésorerie de Dourdan pour un montant de 8,82€.

## **33) FINANCES : ENGAGEMENT FINANCIER PRÉALABLE AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que: « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devrait intervenir avant le 15 Avril 2024.

| <b>IMPUTATION</b> | <b>DÉSIGNATION</b>   | <b>MONTANT</b>     |
|-------------------|--|--------------------|
| 202               | Frais de documents d'urbanisme                               | 1 250,00 €         |
| 203               | Frais d'études, de recherches, d'insertion                   | 2 500,00 €         |
| 2088              | Autres immobilisations incorporelles                         | 1 250,00€          |
|                   | <b>Total immobilisations incorporelles</b>                   | <b>5 000,00 €</b>  |
|                   |  |                    |
|                   |  |                    |
|                   |  |                    |
| <b>IMPUTATION</b> | <b>DÉSIGNATION</b>   | <b>MONTANT</b>     |
| 2131              | Bâtiments publics  | 12 750,00 €        |
| 2152              | Installation de voirie                                       | 1 500,00 €         |
| 21532             | Réseaux d'assainissement                                     | 3 775,00 €         |
| 2158              | Autres installations, matériel et outillage                  | 1 362,50 €         |
| 2183              | Matériel informatique  | 500,00 €           |
| 2188              | Autres immobilisations corporelles                           | 42 589,86 €        |
|                   | <b>Total immobilisations corporelles</b>                     | <b>62 477,36 €</b> |
| 231               | Immobilisations corporelles en cours, constructions en cours | 20 582,43 €        |
|                   | <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>   | <b>88 059,79 €</b> |

Sur le rapport de Mme SCHMITT Elisabeth et sur la proposition de M. PETRILLI Olivier,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget 2023, comme reproduit ci-dessus.

**34) AFFAIRES GÉNÉRALES : CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

M. le Maire expose à l'Assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

contrôle de légalité, signe avec le représentant de l'État du département une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1,

**Vu** la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État du département,

**CONSIDÉRANT** que préalablement à la mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité, il convient de signer avec le représentant de l'État du département une convention fixant les modalités de télétransmission,

Sur le rapport de Mme SCHMITT Elisabeth et sur la proposition de M. PETRILLI Olivier,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention entre le représentant de l'État du département et la commune pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité ainsi que tous les documents et pièces relatifs à ce dossier,

- **DÉSIGNE** la secrétaire générale de mairie, en qualité de responsable de la télétransmission.

## **35) URBANISME : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION ET D'EXCLUSION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZA ENR)**

La Communauté de communes "Entre Juine et Renarde" et les communes membres agissent prioritairement pour la réduction des consommations énergétiques du territoire. Pour répondre au besoin de produire une énergie locale renouvelable et de réduire la consommation énergétique, le Plan Climat Air Energie du Territoire a été adopté en mars 2021. Ce plan a pour objectif la production de plus de 35 GWh d'énergies renouvelables d'ici 2025 soit près de 21% des besoins du territoire.

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières située dans le périmètre territorial de la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde", souhaite proposer des recommandations en ce qui concerne la définition des « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » à savoir :

- Toute énergie renouvelable mise en place sur le territoire communal devrait être fournisseur d'emploi local
- La viabilité économique du projet devra être avérée
- Tout projet doit prévoir une réversibilité (en évitant par exemple les fondations bétons pour les installations photovoltaïques et les éoliennes)
- Les projets devront utiliser des matériaux non réfléchissants et une ossature en bois pour les ombrières

Les projets devront être compatibles avec les protections et périmètres de protections existants (Monuments Historiques, Site Classé, Site Inscrit, Site Patrimonial Remarquable ...).

Les nuisances induites par les projets (bruits, ombre ...) devront être compatibles avec les usages et avec les bâtiments environnants.

Par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération peuvent être pour :

- La géothermie et le bois énergie, l'ensemble des espaces déjà urbanisés **à l'exclusion de la zone UA correspondant au centre historique de la commune**. Le bois plaquette faisant appel à une filière locale est à privilégier pour les réseaux de chaleur des bâtiments publics.

- Le photovoltaïque ou thermique sur toitures, l'ensemble des espaces déjà urbanisés à l'exception des toitures des bâtiments d'avant 1948 dans les secteurs de protection des abords des monuments historiques

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

peuvent être identifiés, sous réserve de leur intégration au vu des recommandations paysagères et architecturales élaborées par les plans locaux d'urbanisme. Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité.

- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques sur sols artificialisés ou pollués, sous forme :

- D'ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parkings des gares, publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés)
- De friches industrielles ou artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après

Les zones d'exclusion peuvent quant à elles être des zones identifiées comme les suivantes :

- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques
- Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant
- Les cônes de visibilité
- Dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...)
- Les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver les zones d'accélération.

**Vu** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 2211-1 du Code de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi dite d'accélération des énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la commune le 25 mars 2017 et modifié le 4 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient aux communes d'identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables,

**CONSIDÉRANT** les objectifs du Plan Climat Air Energie du Territoire de la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde",

**CONSIDÉRANT** que les communes ont jusqu'au 6 décembre 2023 pour définir des zones d'accélération ou d'exclusion des énergies renouvelables sur leur territoire,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières identifie en tant que zone d'accélération des énergies renouvelables les zones suivantes pour :

- La géothermie et le bois énergie, l'ensemble des espaces déjà urbanisés **à l'exclusion de la zone UA correspondant au centre historique de la commune**. Le bois plaquette faisant appel à une filière locale est à privilégier pour les réseaux de chaleur des bâtiments publics.
- Le photovoltaïque ou thermique sur toitures, l'ensemble des espaces déjà urbanisés à l'exception des toitures des bâtiments d'avant 1948 dans les secteurs de protection des abords des monuments historiques peuvent être identifiés, sous réserve de leur intégration au vu des recommandations paysagères et architecturales élaborées par les plans locaux d'urbanisme. Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité.

Les panneaux photovoltaïques ou thermiques sur sols artificialisés ou pollués, sous forme :

- D'ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1 500 m<sup>2</sup>, existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parkings des gares, publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés)
- De friches industrielles ou artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après

**Les projets devront être compatibles avec les protections et périmètres de protections existants (Monuments Historiques, Site Classé, Site Inscrit, Site Patrimonial Remarquable ...).**

**CONSIDÉRANT** que la commune Saint-Sulpice-de-Favières exclut en raison de leur situation, de leur valeur patrimoniale et de la nécessité de les préserver les zones suivantes :

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques
- Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant
- Les cônes de visibilité
- Dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...)
- Les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables citées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

## **36) URBANISME : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "ENTRE JUINE ET RENARDE"**

Les compétences en matière de police de la publicité seront transférées aux maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 alors qu'actuellement ces compétences sont exercées par les préfets de département, sauf s'il existe un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables du maire au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT. Le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, concerne :

- Toutes les communes membres des EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de RLP
- Dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLU ou de RLP, les communes de moins de 3 500 habitants.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L 5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience.

- Dans un délai de 6 mois après le transfert de la compétence PLU ou RLP à l'EPCI à fiscalité propre, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI. Le ou les maires doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI (III de l'article L 5211-9-2 CGCT) ;
- Dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, le maire peut s'opposer à la reconduction du transfert ou au transfert de ce pouvoir. Le maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI (III de l'article L 5211-9-2 CGCT) ;
- Dans un délai de 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la décentralisation de la police de la publicité, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI, mais uniquement lorsque l'EPCI est déjà compétent au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP (III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience).

Ainsi, les maires des communes de moins de 3 500 habitants rattachées à un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP pourront choisir de s'opposer au transfert automatique de la compétence « police de la publicité » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après en avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et au regard des conditions de mise en œuvre de la décentralisation de la police de la publicité extérieure, il convient de se prononcer sur l'opposition de la commune au transfert de cette compétence à la **Communauté de communes "Entre Juine et Renarde"**.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5216-5,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment son article 136,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes aux articles L 581-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°30/2021 en date du 15 juin 2021, portant opposition de transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde",

**CONSIDÉRANT** que la police de la publicité extérieure est exercée par l'État et que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières ne possède pas de règlement local de publicité, la loi n°2021-1104 du 22 août dite « Loi Climat et Résilience » prévoit une décentralisation en matière de police de publicité extérieure par un transfert aux maires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** que par dérogation, la loi prévoit l'exercice de ce pouvoir par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sur le territoire des communes de moins de 3 500 habitants ou lorsque celui-ci est compétent en matière d'urbanisme. Les communes peuvent cependant s'opposer à l'exercice de cette compétence par le Président de l'EPCI,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières compte moins de 3 500 habitants, la compétence de police de la publicité extérieure sera automatiquement transférée à la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde" au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf si le maire s'oppose expressément à ce transfert,

**CONSIDÉRANT** que la police de la publicité extérieure étant liée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, qui reste une compétence communale, une gestion unifiée de ces deux compétences semble cohérente,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de règlement local de publicité à la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde" au 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à la réglementation.

## **37) AFFAIRES GÉNÉRALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DE RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES POUR LES ÉLUS LOCAUX**

L'article L.1111-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Cette fonction pourra être mutualisée et être exercée soit par une personne, soit par un collège :

- Si la fonction est assurée par une personne seule : Pour ce cas, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est relativement contraignant. En effet, ne pourront être désignées que les personnes « *n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci* ».
- Si la fonction est assurée par une formation collégiale : La fonction peut être confiée à un collège (composé de personnes respectant les mêmes conditions) qui devra déterminer son règlement intérieur.

Les membres du collège de référents déontologues des élus sont désignés par délibération de l'organe délibérant. Celle-ci devra préciser :

- La durée de l'exercice de leurs fonctions
- Les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci
- Les conditions dans lesquelles les avis seront rendus

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

- Les moyens matériels mis à la disposition
- Les éventuelles modalités de leurs rémunérations

À l'instar des autres référents déontologues, les membres du collège sont tenus au **secret et à la discrétion professionnels** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (CGCT, art. R. 1111-1-D).

La Communauté de communes "Entre Juine et Renarde" (CCEJR) a mise en place un service commun de sorte que les mêmes référents déontologues soient toujours saisis au niveau intercommunal. Pour pouvoir mutualiser ce collège de référents déontologues, il est nécessaire de délibérer de façon concordante avec la CCEJR. Ce service sera refacturé aux communes membres.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner les membres du collège de référents déontologues mutualisés avec la CCEJR.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-D,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** la loi n° 2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

**Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.1111-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local,

**CONSIDÉRANT** que le déontologue des élus est désigné par délibération de l'organe délibérant qui doit définir ces conditions et modalités d'exercice,

**CONSIDÉRANT** que dans l'objectif d'un accompagnement optimal des élus locaux sur les questions de déontologie, il est envisagé la désignation d'un collège composé de deux référents déontologues,

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un service commun par la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde" d'un collège de référents déontologues,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de désigner Madame POU CET Valérie et Madame OUZOUNOVA Mira comme membres du collège de référents déontologues des élus de la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période de 2 ans renouvelable tacitement,

- **PRÉCISE** que les membres du collège de référents déontologues assureront leurs missions pour les élus de la Commune de de Saint-Sulpice-de-Favières,

- **PRÉCISE** que les membres du collège de référents déontologues seront saisis selon les modalités suivantes :

- Saisine via l'adresse mail qui sera créée à cet effet,

- **PRÉCISE** que les avis du collège de ce collège seront rendus dans les conditions suivantes :

- Par mail
- Dans un délai raisonnable en fonction de la question posée
- Prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine

- **PRÉCISE** que les moyens mis à disposition des membres du collège sont les suivants :

- Une adresse mail

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

- **PRÉCISE** que conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, les membres du collège de référents déontologues des élus de la Communes de Saint-Sulpice-de-Favières percevront une indemnité de 80 euros par dossier.

- **PRÉCISE** que conformément à ce même arrêté, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne est désigné comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

## **38) PERSONNEL : ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

L'action sociale pour les agents territoriaux et salariés attachés aux collectivités est définie à l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes. La loi permet donc aux collectivités territoriales de mettre en place librement en interne l'action sociale de façon autonome, par exemple en régie, ou d'en externaliser la gestion par le biais de l'adhésion à l'un des opérateurs départementaux ou nationaux après consultation du Comité Social Territorial.

C'est à ce titre, et après avoir procédé à une analyse des différentes possibilités permettant aux agents de bénéficier d'un plus large éventail de prestations d'action sociale qui répondent à l'évolution de leurs besoins et de leurs attentes, qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-après.

Créé depuis plus de 50 ans (en 1967), le CNAS est une association relevant de la loi 1901 à but non lucratif.

Il gère pour le compte des structures adhérentes les activités sociales et culturelles de plusieurs millions d'ayant-droit (environ 40% des agents territoriaux) proposant une offre de prestations préétablie (montants, conditions d'octroi, etc.) permettant un gain de temps (le CNAS annonce un délai moyen de traitement des dossiers de prestations à caractère social de 72 h) et une optimisation du rapport qualité/prix du fait de la mutualisation permise par l'adhésion au CNAS.

Le CNAS s'engage à respecter strictement le Règlement Général sur la Protection des Données. Le CNAS met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

**Vu** l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le Conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

**Vu** l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

**Vu** l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

**CONSIDÉRANT** la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

**Vu** l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel: « l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le Conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

**Vu** l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

**Vu** l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

3. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
4. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
4. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

**CONSIDÉRANT** la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

**CONSIDÉRANT** la décision de M. BAYOUX Philippe de ne pas participer au vote,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à la majorité des votants,**

- **DÉCIDE** de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

- **DÉCIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Le nombre de bénéficiaires actifs et retraités indiqués sur les listes :

- Soit 217€/personne, le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif du 01/01/2024 au 31/12/2024
- Soit 141€/personne, le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire retraité du 01/01/2024 au 31/12/2024

- **PRÉCISE** que les agents bénéficiaires seront les agents actifs et retraités de la commune et rémunérés sur des emplois permanents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels et qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité.

- **DÉSIGNE** Mme PEYROTTE Lydie, adjointe aux Affaires Sociales, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue.

- **DÉSIGNE** Mme MAREZ Patricia, secrétaire générale de mairie, en qualité de délégué « agent » parmi les membres du personnel bénéficiaire, pour représenter le personnel de la commune au sein du CNAS,

- **DÉSIGNE** Mme MAREZ Patricia, secrétaire générale de mairie, en tant que correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à l'adhésion au CNAS.

## **39) URBANISME : DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – VENTE PETIT**

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- Biens situés 16, place de l'Église à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastrés en section A651 (superficie de 724m<sup>2</sup>), et A652 (à titre indivis, superficie de 2m<sup>2</sup>), appartenant à Monsieur et Madame PETIT Serge, ventes établies au profit de M. Raphaël JEANNIOT.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2017, et modifié le 4 avril 2023,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner de biens soumis au droit,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **RENONCE** à exercer son droit de préemption sur la vente des biens cadastrés A651 et A652, la commune n'ayant aucun projet communal.

## **40) AFFAIRES GÉNÉRALES : MOTION DE SOUTIEN AU DÉPARTEMENT RELATIVE AUX DIFFICULTÉS FINANCIÈRES RENCONTRÉES**

Monsieur le Maire présente motion déposée par l'Assemblée départementale le 20 novembre 2023.

Les Départements sont aujourd'hui confrontés à un choc financier dû à plusieurs facteurs exogènes qui les plongent dans une crise budgétaire sans précédent marquée par un effet de ciseau entre hausse continue des dépenses obligatoires et baisse des recettes générées par le Droits de mutation à titre onéreux et la fraction de TVA perçue.

Cette crise conjoncturelle fait remonter à la surface l'absurdité structurelle des ressources financières de départements en regard de la nature des dépenses obligatoires dont il doit s'acquitter. Des ressources volatiles et subies et des dépenses obligatoires qui représentent 96% du volume total démontrent le caractère profondément absurde du « modèle économique » des départements depuis la perte du pouvoir des taux en 2020.

**Des recettes en chute libre — Près de 100 millions d'euros en 2023**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

Compte tenu du contexte de crise immobilière (hausse des taux entraînant une baisse des transactions), tous les départements sont confrontés à des pertes financières plus ou moins importantes. Le Département de l'Essonne est l'un des départements de France les plus touchés avec une baisse de l'ordre de 30% des DMTO (80 millions d'euros) en 2023, soit la troisième plus forte baisse au niveau national.

Concernant les recettes liées à la TVA, la faible croissance entraîne une perte de 12 millions d'euros. A cela s'ajoute une baisse continue des dotations de l'Etat (1 million cette année).

## **Des dépenses en hausse constante**

Si entre 2016 et 2023, les dépenses obligatoires ont augmenté de 215 millions d'euros (1,098 milliard d'euros en 2016 - 1,244 milliard d'euros en 2023), sur la même période, les recettes des DM TO n'ont augmenté que de 19 millions (201 millions d'euros en 2016 (220 millions d'euros en 2023). Entre 2015 et 2023, les dépenses obligatoires du Département n'ont cessé de croître, en proportion, passant de 91 % à 96% de l'ensemble des dépenses.

Ces dernières années nos efforts de gestion mais également d'optimisation des dépenses liées aux compétences facultatives ont permis de diminuer de près de moitié nos dépenses de fonctionnement de 91 à 56 millions en 2023 sur un budget global de 1,3 milliard d'euros.

## **Une situation dramatique pour le Département mais aussi pour les communes et les associations**

Les conséquences pour le Département sont la recherche d'économies dans des dépenses non obligatoires, qui ne représentent plus que 4 % du budget de fonctionnement.

Mais notre capacité à faire des économies est malheureusement très limitée compte tenu des efforts majeurs entrepris depuis plusieurs années. Or ces dépenses concernent le soutien aux actions communales, à la culture, au sport, à la jeunesse et surtout la restauration scolaire dans les collèges. Personne n'imagine supprimer de tels services ou soutiens aussi nécessaires à notre vie collective.

Au travers de ces financements le Conseil départemental contribue également à la justice et à l'équité territoriale entre communes plus ou moins riches, plus ou moins grandes pour leur permettre de mener à bien leurs projets et leurs politiques publiques. Concernant le tissu associatif c'est toute la vitalité culturelle, sportive, solidaire, mémorielle qui serait mise en danger.

**En conséquence, et pour toutes ces raisons, les Conseillers départementaux de l'Essonne, dans toute leur unanimité, compte tenu de l'impérieuse urgence de la situation :**

- **Affirment que l'échelon départemental doit pouvoir continuer à exercer des politiques publiques facultatives là où les autres acteurs ne peuvent s'engager pour le bénéfice des communes, leurs groupements et les acteurs associatifs.**
- **Rappellent que les Départements jouent un rôle essentiel en matière de justice et de solidarité territoriale, de cohésion et d'urgence sociales, de financement du SDIS, d'éducation des collégiens, qu'aucun autre acteur ne saurait suppléer,**
- **Soulignent le caractère inique du mode de financement de l'institution départementale mettant en péril l'exercice des compétences dont le législateur l'a rendue responsable et comptable,**
- **Demandent à l'Etat un mécanisme de compensation financière d'urgence pour l'exercice budgétaire 2024,**
- **Exigent que les moyens de l'autonomie financière soient donnés à l'institution départementale afin d'exercer pleinement la « Libre administration de leur collectivité » garantie par l'article 72 de la Constitution, et qu'un chantier de refondation des mécanismes de financement des Départements soit engagé dès 2024 dans le cadre de l'ouverture d'un nouvel acte de décentralisation annoncé par le Président de la République.**

Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonnais et ses partenaires.

**Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonnais, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.**

En conséquence et face à cette situation le Conseil municipal de Saint-Sulpice-de-Favières demande à l'Etat:

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonnais,
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financières aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques,
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de Saint-Sulpice-de-Favières,

- Affirme que le couple Département — Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien,
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité,
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

**Voté à l'unanimité, par le Conseil municipal de Saint-Sulpice-de-Favières.**

## **Questions et informations diverses :**

M. le Maire fait le point sur les dates des réunions de Conseil et précise que le stationnement sera à l'ordre du jour du prochain bureau.

Il est rappelé que la société CEREMA sollicitée pour l'inspection des ouvrages d'art souhaite convenir d'une date pour programmer leur visite sur site.

Mme PEYROTTE Lydie demande à quoi servent les équipements installés sur les candélabres. M. SOMENZI Frantzy explique qu'ils ont été installés par la société VEOLIA avec l'autorisation de la Communauté de communes pour la télé relève des compteurs d'eau.

M. le Maire rappelle que les travaux en cours sur la RD 82 concerne des travaux d'aménagement de voirie et non pour le problème de ruissellement.

Mme Sylvie Tomas signale qu'il aurait été judicieux que la durée des travaux sur la N20 soit indiquée. Ils ont engendré des bouchons et des circulations de véhicules en contre sens.

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité - Fraternité*

M. le Maire informe le Conseil de l'envoi du courrier relatif au travaux de lutte contre le ruissellement, proposé par M. BERLIN Olivier, à la Communauté de communes "Entre Juine et Renarde". M. le Maire ajoute qu'un rendez-vous a été fixé le 19 décembre. Ce point sera abordé.

M. BAYOUX Philippe demande qui a nettoyé le fossé derrière la propriété de M. BARRANCA. M. le Maire précise que ce travail a été effectué par Christophe JOLLIBERRY. M. BAYOUX ajoute que cela a été bien fait. M. le Maire ajoute qu'un courrier va être adressé au Syndicat de l'Orge pour lui rappeler ses obligations d'entretien des ouvrages.

Fin de la séance à 22h 45

|              |        |              |                     |
|--------------|--------|--------------|---------------------|
| O. Berlin    |        | L. Peyrottes | Pouvoir M. Gouirand |
| P. Bayoux    |        | E. Schmitt   |                     |
| C. Duret     |        | F. Somenzi   |                     |
| M. Gouirand  | Excusé | S. Tomas     |                     |
| P. Le Floc'h |        |              |                     |